

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES**  
**DOUANES (OMD)**  
**ET LE MARCHE COMMUN DE**  
**L'AFRIQUE DE L'EST**  
**ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE (COMESA)**

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES<sup>1</sup> (OMD),**  
**SIEGEANT A BRUXELLES, BELGIQUE,**  
**ET LE MARCHE COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST**  
**ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE (COMESA), SIEGEANT A LUSAKA, ZAMBIE**

---

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA), ci-après dénommés "les Parties" :

**PRENANT ACTE** que la douane est une institution fondamentale aux fins de l'intégration régionale et de la prospérité économique mondiale, ainsi qu'en matière de facilitation des échanges internationaux;

**RECONNAISSANT** que l'Organisation mondiale des douanes s'efforce de faciliter les échanges internationaux grâce à l'utilisation d'instruments internationaux et à l'adoption de pratiques recommandées et de programmes visant à moderniser les techniques douanières;

**RECONNAISSANT** que le COMESA s'efforce également de promouvoir les échanges, les investissements et le développement à l'échelon régional, ainsi que d'accélérer le développement économique et social en Afrique de l'Est et en Afrique australe;

**RECONNAISSANT** que l'OMD et le COMESA souhaitent maintenant tous deux établir des relations mutuelles de soutien qui sont indispensables au développement des échanges et au bien-être des nations;

**RECONNAISSANT** que l'OMD et le COMESA souhaitent maintenant tous deux prendre en matière de coopération des dispositions appropriées qui contribueront à promouvoir les échanges à l'échelon régional et international et présenteront également de manière générale des avantages mutuels pour les Parties;

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE I**  
***Dispositions générales***

Les Parties travaillent en étroite coopération et consultation au sujet des questions présentant un intérêt commun en vue d'harmoniser leurs efforts dans la réalisation de leur mandat respectif et de contribuer au développement économique et social des Etats membres du COMESA et des Membres de l'OMD.

---

<sup>1</sup> Créée sous le nom de Conseil de coopération douanière

**ARTICLE II**  
***Portée de la coopération***

Les Parties conviennent d'instaurer et d'appliquer entre elles un mécanisme systématique et efficace de consultation, de coopération et d'échange de renseignements à l'appui du présent Protocole d'accord.

**ARTICLE III**  
***Obligations financières***

3.1 Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole d'accord, rien dans ledit Protocole ne saurait être considéré comme créant des obligations financières pour l'une ou l'autre Partie, sauf si cette obligation est mutuellement et expressément acceptée par écrit.

3.2 Toute dépense courante et d'un montant négligeable découlant de la mise en oeuvre du présent Protocole d'accord est prise en charge par la Partie concernée.

3.3 Lorsque la coopération proposée par l'une des Parties à l'autre aux termes du présent Protocole d'accord a des répercussions financières plus larges que les dépenses susvisées, le COMESA et l'OMD se consultent mutuellement en vue de déterminer la manière de réunir les fonds nécessaires ainsi que le moyen le plus équitable de rembourser ces frais et, lorsque les fonds requis ne peuvent être aisément trouvés, décident du moyen le plus approprié de les obtenir.

**ARTICLE IV**  
***Représentation aux réunions***

4.1 Les Parties s'invitent mutuellement à participer à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun et s'accordent également mutuellement le statut d'observateur aux réunions conformément aux dispositions du règlement intérieur de chacune des organisations qui permettent d'accorder ce statut d'observateur.

4.2 La participation de représentants à ces réunions est prise en charge par chaque Partie sauf si l'une d'elles propose de financer la participation de l'autre.

**ARTICLE V**  
***Modernisation douanière***

Les Parties conviennent de promouvoir activement la modernisation des administrations des douanes dans la région du COMESA grâce à l'adoption et à la mise en oeuvre d'outils et d'instruments douaniers parrainés ou gérés par l'OMD, dans la mesure où les Etats membres du COMESA en conviennent ainsi, conformément au mandat fixé dans le Traité du COMESA.

**ARTICLE VI**  
***Activités conjointes de formation***

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat du COMESA coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes destinées aux fonctionnaires des douanes du COMESA.

**ARTICLE VII**  
***Programme d'activités***

Les Parties se communiquent l'une l'autre leurs programmes d'activité concernant l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers.

**ARTICLE VIII**  
***Entrée en vigueur***

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARTICLE IX**  
***Amendements***

Le présent Protocole d'accord sera examiné à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Secrétaire général du COMESA et pourra être amendé par accord mutuel par écrit.

**ARTICLE X**  
***Abrogation***

Le présent Protocole d'accord peut à tout moment être abrogé par l'une des deux Parties qui donne à l'autre un préavis écrit de six mois.

L'abrogation du présent Protocole d'accord prend effet à compter de l'expiration du délai de préavis de six mois, sauf si les Parties conviennent d'une autre date à cet effet.

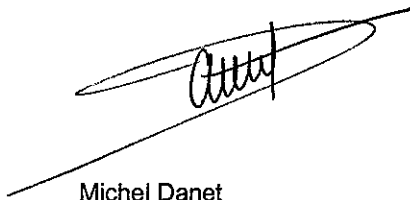
**ARTICLE XI**  
***Effets en cas d'abrogation***

L'abrogation du présent Protocole d'accord n'affecte en aucune manière les obligations à remplir pendant la durée d'application dudit Protocole.

**ARTICLE XII**  
**Règlement des litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole d'accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les deux Parties.

***En foi de quoi, les soussignés, représentants légaux des deux Parties, ont dûment signé les deux exemplaires originaux du présent Protocole d'accord dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.***



Michel Danet  
Secrétaire général  
Organisation mondiale des douanes

Date :... 7 July 2003



Erastus J.O. Mwencha MBS  
Secrétaire général  
Marché commun de l'Afrique de l'Est  
et de l'Afrique australe

Date :... 7 July 2003